

cher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne.

12. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout commandant de la force publique qui, après avoir été requis par l'autorité compétente, aurait refusé de faire agir, pour un service sanitaire, la force sous ses ordres.

Seront punis de la même peine et d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante florins :

Tout individu attaché à un service sanitaire, ou chargé par état de concourir à l'exécution des dispositions prescrites pour ce service, qui aurait, sans excuse légitime, refusé ou négligé de remplir ces fonctions ;

Tout citoyen faisant partie de la garde civique qui se refuserait à un service de police sanitaire, pour lequel il aurait été légalement requis en cette qualité ;

Toute personne qui, officiellement chargée de lettres ou paquets pour une autorité ou une agence sanitaire, ne les aurait point remis, ou aurait exposé la santé publique en tardant à les remettre, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues, aux termes de l'art. 10 du code pénal.

13. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de vingt-cinq florins à deux cent cinquante florins, tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédents, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer qui de droit.

Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, l'amende sera de deux cent cinquante à deux mille cinq cents florins.

14. Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de trois à vingt-cinq florins, quiconque, sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu, en matière sanitaire, aux réglemens généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes.

15. Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure, ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été immédiatement faite à qui de droit.

16. Pourra être exempté de toute poursuite et de toute peine, celui qui, ayant d'abord altéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas prévus par l'art. 10, réparerait l'omission, ou rétracterait son faux exposé avant qu'il eût pu en résulter aucun danger pour la santé publique, et

avant que les faits eussent été connus par toute autre voie.

TITRE III. — Des attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire et de l'état-civil.

17. Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officier de police judiciaire exclusivement, et pour tous crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exerceront concurremment avec les officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire.

18. Les membres des autorités exerceront les fonctions d'officiers de l'état civil dans les mêmes lieux réservés. Les actes de naissance et de décès seront dressés en présence de deux témoins, et les testamens conformément aux articles 985, 986 et 987 du code civil. Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée, dans les 24 heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où sera situé l'établissement, lequel en fera la transcription.

TITRE IV. — Dispositions générales.

19. Les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés, qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans, seront vendus aux enchères publiques.

Ils pourront, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, ou, à défaut, du juge de paix.

Le prix en provenant, déduction faite des frais, sera acquis à l'État, s'il n'a pas été réclamé dans les cinq années qui suivent la vente.

20. Le présent décret sera exécutoire le 25 du présent mois.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

19 JUILLET 1831. — n. 179. — *Décret qui institue des fêtes anniversaires de la révolution belge*.
— (Bull. Offic., n. LXXXIII.)

Le Congrès national,

Décète :

Article unique. L'anniversaire des journées

¹ Proposition de M. Rogier, le 18 juillet; développement et adoption à l'unanimité le 19. (*Moniteur* des 20 et 21.)

de septembre sera consacré, chaque année, par des fêtes nationales ¹.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

Publié le 19 juillet 1831.

19 JUILLET 1831. — n. 180. — *Jugement en matière d'absence.* — (Bull. Offic., n. LXXIII.)

Par jugement, en date du 9 juillet 1831, rendu à la requête de *Charles Logghe*, domicilié à Bovenkerke, et consorts, le tribunal de première instance, séant à Furnes, a déclaré l'absence du nommé *Jean-Baptiste de Schryver*, dont on est sans nouvelles depuis 1806, époque où il a abandonné Bovenkerke, son domicile, pour prendre service dans l'armée française.

Publié le 19 juillet 1831.

19 JUILLET 1831. — n. 183. — *Décret qui rétablit le jury*. — (Bull. Offic., n. LXXIX.)

Le Congrès national,

Vu l'art. 98 de la Constitution ;

Considérant que la nation doit jouir du bienfait de l'institution du jury, et qu'en attendant la révision des codes, il y a lieu de le rétablir, sans s'écarter de l'instruction criminelle actuellement suivie ;

Décrète :

Art. 1. L'arrêté du Gouvernement de la Belgi-

que du 6 novembre 1814, et celui du Gouvernement provisoire du 8 octobre 1830 ³, sont abrogés, et les dispositions du code d'instruction criminelle de 1808, relatives au jury, sont remises en vigueur, sous les modifications contenues dans les articles suivants 4 :

2. Les art. 382 et 386 du code d'instruction criminelle sont remplacés par les dispositions suivantes.

Les jurés seront pris :

1^o Parmi les citoyens qui, dans chaque province, paient le cens fixé par la loi électorale pour le chef-lieu de la province ;

2^o Parmi les fonctionnaires qui exercent des fonctions *gratuites* ;

3^o Parmi les docteurs et licenciés en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences et en lettres ;

4^o Parmi les notaires et avoués ;

5^o Parmi les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite.

3. L'incompatibilité établie par l'art. 384 du code d'instruction criminelle, pour les fonctions de *préfet* et de *sous-préfet*, est remplacée par celle de membre de la Commission permanente du Conseil provincial, de gouverneur et de commissaire de district, sans préjudice des autres incompatibilités établies par ledit article 384.

4. L'art. 387 du code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante :

Les Commissions permanentes des Conseils

¹ « Ce sera au pouvoir exécutif, a dit M. Rogier, à donner à ces fêtes le caractère qui conviendra à leur origine et au noble peuple auquel elles sont offertes. Du reste ces fêtes ne sont pas seulement pour les classes inférieures, il faut que toute la nation belge célèbre chaque année l'époque de sa régénération, afin qu'elle n'oublie jamais de quel prix elle a été payée. Dans ces fêtes où le peuple retrouvera le souvenir de sa gloire et de son dévouement, le pouvoir trouvera un sage avertissement ; les sentimens serviles une leçon sévère ; les sentimens généreux, une noble satisfaction et un utile encouragement. Voilà comme j'entends ces fêtes, je n'en voudrais pas autrement. Je n'ai point fixé de jour pour la célébration de ces fêtes, parce que du 21 au 30 septembre il s'est passé tant de faits, soit à Bruxelles, soit ailleurs, que j'ai cru devoir laisser à ceux qui régleront l'ordre de ces fêtes, le soin d'en fixer l'époque précise. »

La première rédaction de l'article portait que ces fêtes *dureraient au moins deux jours*.

Voy. l'arrêté du 13 septembre 1832, n. 691.

² Proposition par M. Raikem, et plusieurs autres membres du Congrès, le 29 juin 1831. Renvoi à une Commission ; développement par M. Raikem le 18 juillet ; discussion le 19, et adoption après de nombreuses

modifications, par 79 voix sur 126 votans. (*Monit. Belge* des 1^{er}, 20 et 21 juillet).

³ Voy. la loi du 1^{er} mars 1832, n. 128, modifiant les dispositions du présent décret.

⁴ Le texte officiel porte 7 octobre ; un erratum placé à la suite du n. xcii du Bulletin, indique qu'il faut lire 8 octobre ; on a contesté cette correction, et de là est née la question de savoir si depuis le rétablissement du jury, la cour d'assises doit être composée de cinq ou de six juges. Deux arrêts de cassation ont admis l'abrogation de l'arrêté du 8 octobre, et par conséquent décidé qu'il ne fallait que 5 juges pour composer la cour d'assises, conformément au cod. d'inst. cr. Voy. arrêt du 24 décembre 1831, *Jurisp. du XIX^e siècle*, p. 65, n. 1833, 3^e partie. Id. 20 décembre 1833, Bull. de cass. tome 1, p. 23.

⁴ Cet article, remettant en vigueur, sous les modifications déterminées, les dispositions du code d'instruction criminelle relatives au jury, a dérogé, quant à la forme du serment des jurés, à l'art. 1^{er} de l'arrêté du 4 novembre 1814. Arrêt de cassation du 20 décembre 1832, Bull. de cass. tome 1, p. 23. L'adjonction de la formule religieuse prescrite par cet arrêté, au serment tel qu'il est formulé par l'art. 312 du code d'inst. crim., ne produit cependant pas de nullité. Arrêt du 17 janvier 1833, Bull. de cass. tome 2, p. 12.